



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-19 portant réglementation de la circulation - RD 924 - En agglomération

M. le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise TEMSOL, représentée par M. Jean Paul VOLLAND, en date du 04 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'entreprise TEMSOL à occuper le domaine public et réglementer la circulation en fermant partiellement une voie de la RD 924 en agglomération, à l'emplacement défini dans sa demande.
L'intervention est prévue le 16 février 2026 sur un créneau de 2 heures.

ARTICLE 2 - La circulation alternée devra être mise en place conformément à la méthode définie dans la fiche ci-jointe afin de sécuriser au maximum l'intervention.

ARTICLE 3 - La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'entreprise TEMSOL.

ARTICLE 4 - L'entreprise TEMSOL est tenue d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de son intervention.

ARTICLE 5 - L'entreprise TEMSOL sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - L'entreprise TEMSOL devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

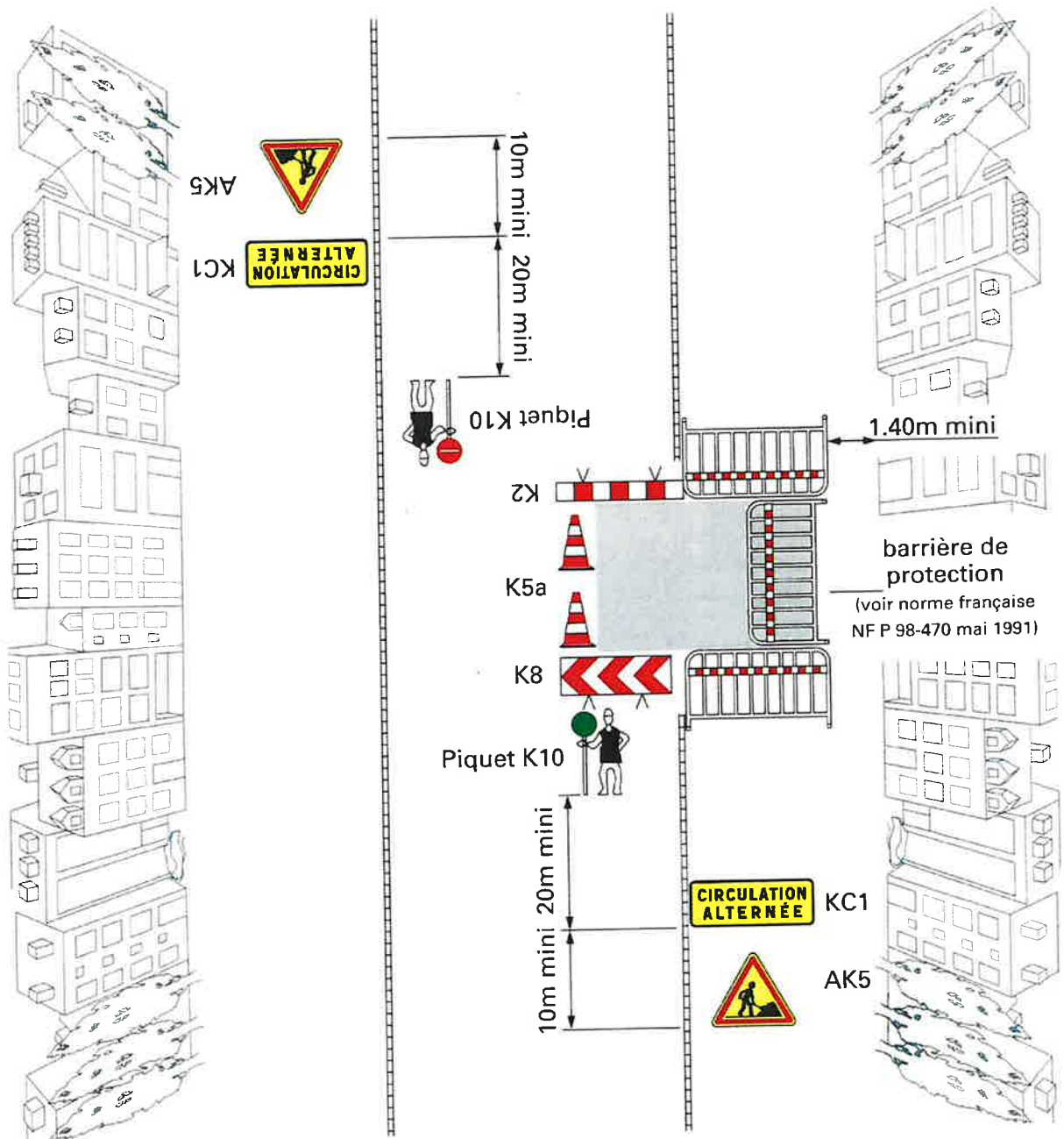
ARTICLE 9 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 09 février 2026
Le Maire, Bruno BLONDEAU



Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.